

# Développement continu de l'AI (DCAI) : nouveautés

État au 1<sup>er</sup> janvier 2022



## En bref

La révision législative « Développement continu de l'AI » (DCAI) veut améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- accompagner plus étroitement les enfants atteints dans leur santé et leurs familles ;
- réviser la liste des infirmités congénitales ;
- soutenir de manière ciblée les jeunes au moment de leur passage dans la vie active ;
- étendre les offres de conseils et suivi en faveur des personnes atteintes dans leur santé psychique ;
- remplacer le système actuel des rentes (par échelons) par un système linéaire ;
- améliorer la qualité et la transparence dans la procédure d'établissement des expertises médicales.

Cette révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Enfants

Afin de favoriser la réadaptation, de nouvelles dispositions ont été prises :

- meilleure coordination des traitements médicaux avec d'autres prestations,
- renforcement des conseils et de l'accompagnement des enfants ainsi que de leurs familles,
- collaboration encore plus étroite avec les médecins traitants.

La liste des infirmités congénitales reconnues a été révisée et mise à jour. Des maladies n'en faisant pas encore partie y ont été intégrées. Certaines maladies congénitales, qui peuvent aujourd'hui être traitées plus facilement grâce aux progrès médicaux, ont été supprimées de la liste. Elles seront dorénavant prises en charge par l'assurance-maladie.

## Jeunes

Les jeunes atteints dans leur santé nécessitent, lors du passage de la scolarité obligatoire à la formation professionnelle initiale, un soutien individuel et ciblé. Pour mieux les assister, les mesures suivantes ont été mises en place :

- extension des prestations de conseils et suivi, de la détection et intervention précoces et des mesures de réinsertion préparant à la formation professionnelle initiale ;
- soutien au choix professionnel par la mise en place de mesures préparatoires consistant à vérifier par la pratique les formations possibles ;
- préparation ciblée à la formation initiale, une fois le choix professionnel arrêté ;
- prolongation du droit aux mesures médicales jusqu'à la fin des mesures d'ordre professionnel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les jeunes assurés ont désormais droit à une indemnité journalière dès le début de la formation professionnelle initiale, à certaines conditions. Le montant correspond en principe, au salaire versé aux jeunes en formation non atteints dans leur santé. Ces indemnités, sont versées à l'employeur ou à l'institution de formation, qui les leur reverse.

La formation professionnelle initiale se déroulera, autant que possible, sur le marché primaire du travail. Une rente ne sera octroyée que lorsque toutes les mesures de réadaptation auront été épuisées. La prestation de conseils et suivi se poursuivra à l'échéance des mesures professionnelles, pendant l'examen du droit à la rente, et jusqu'à trois ans après la fin de la dernière mesure, afin de valoriser le potentiel de réadaptation.

La collaboration avec les instances cantonales a été renforcée, afin de prévenir les décrochages scolaires et favoriser la continuité des prises en charge entre les différents acteurs.

## Adultes

Les personnes atteintes dans leur santé, en particulier sur le plan psychique, ont besoin d'un soutien pour pouvoir rester sur le marché du travail ou accomplir avec succès des mesures de réadaptation. Afin d'atteindre cet objectif, l'AI a étendu certaines mesures existantes et en a introduit de nouvelles :

### **Conseils axés sur la réadaptation**

La personne assurée, l'employeur, les médecins traitants, les acteurs du domaine de la formation peuvent bénéficier des conseils axés réadaptation de l'office AI avant que l'assuré ne fasse valoir son droit à des prestations.

### **Détection précoce**

Une annonce peut dorénavant être faite plus rapidement, dès le moment où une personne assurée est menacée d'incapacité de travail prolongée.

### **Prestations de conseils et suivi**

La personne assurée et son employeur peuvent désormais bénéficier de cette prestation avant, pendant et après l'exécution de mesures de réinsertion, de mesures d'ordre professionnel, ainsi que tout au long de la phase d'examen du droit à la rente, et jusqu'à trois ans dès la fin de la dernière mesure.

### **Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle**

Ces mesures ont été adaptées, afin de mieux répondre aux besoins individuels. Elles pourront être reconduites ultérieurement, à certaines conditions. La contribution à l'employeur a été étendue, que la mesure se déroule dans l'ancienne entreprise ou dans une nouvelle. Des prestations de coaching pourront être accordées en parallèle, lorsque celle-ci se déroule sur le marché primaire du travail.

### **Location de services**

Cette nouvelle mesure permet à la personne assurée, par l'intermédiaire d'un bailleur de services, d'acquérir une expérience professionnelle supplémentaire, qui rende ses compétences plus attractives sur le marché du travail, sans toutefois qu'un contrat de travail ne doive être conclu avec l'entreprise qui lui fournit le travail. Par ailleurs, elle permet aux employeurs de faire connaissance avec de possibles futurs collaborateurs.

### **Indemnités journalières de l'assurance-chômage**

Dans les cas où le droit à la rente prend fin, la durée maximale de cette indemnité passe de 90 à 180 jours.

## **Couverture en cas d'accident lors d'une mesure de réadaptation**

Les personnes assurées qui accomplissent une mesure de réadaptation de l'AI dans une institution ou dans une entreprise bénéficient d'une couverture contre les accidents professionnels et non professionnels pour autant que leur situation soit analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.

S'il existe un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation, la personne est assurée par l'intermédiaire de l'assureur-accidents de l'employeur.

## Système de rentes linéaire

Un système de rentes linéaire est introduit pour les nouveaux bénéficiaires de rente, afin de les inciter à augmenter leur activité lucrative. Le taux d'invalidité détermine la rente à laquelle la personne assurée a droit :

Taux d'invalidité	Droit à la rente (en pourcentage d'une rente entière)
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50 - 69 %	La rente correspond au taux d'invalidité <sup>1)</sup>
70 - 100 %	100 % (rente entière)

<sup>1)</sup> Par ex. un taux d'invalidité de 54 % donne droit à une rente de 54 %.

Comme aujourd'hui, un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente. Une rente entière est octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70 %.

Les rentes en cours sont calculées selon le nouveau système si, lors d'une révision, le taux d'invalidité subit une modification d'au moins cinq points et que la personne assurée a moins de 55 ans à l'entrée en vigueur de la réforme. Les rentes des bénéficiaires de moins de 30 ans seront transposées dans le système linéaire au plus tard dans dix ans, soit jusqu'à fin 2031, à condition qu'elles n'aient pas déjà été adaptées dans le cadre d'une révision ordinaire dans l'intervalle.

## Expertises médicales

Afin d'améliorer la transparence et la qualité des expertises médicales, plusieurs instruments ont été élaborés. Par exemple la publication d'une liste contenant des informations sur les experts mandatés par l'AI ou l'attribution aléatoire des expertises bidisciplinaires par une plateforme informatique. Par ailleurs, une nouvelle commission fédérale est chargée de formuler des critères de qualité et d'en surveiller l'application.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les entretiens entre la personne assurée et l'expert font l'objet d'enregistrements sonores, lesquels sont conservés dans le dossier AI. Si toutefois, la personne assurée ne veut pas que les détails de la conversation apparaissent dans ses actes, elle a la possibilité de renoncer à l'enregistrement sonore ou d'en demander sa suppression.

## Renseignements et autres informations



Cette feuille d'information ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Cette feuille d'information peut être obtenue auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 42/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

42-22/01-F